



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 014185

Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente –
Risques présentés
par les murs et
planchers de
l'immeuble sis 39
rue de la République
à APT (84400),
n'offrant plus les
garanties de solidité
nécessaires au
maintien de la
sécurité des
occupants et des
tiers - Parcelle AT
159 appartenant à
[REDACTED]

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU la délibération n°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU le rapport de visite du 23/04/2024, dressé par M. Michel Pichon, président du bureau d'études Ingénierie 84, mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé sur place le 26/03/2024 et, concluant à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le rapport de visite établi par M. Michel Pichon a préconisé des mesures conservatoires et des travaux de réparation détaillés ci-après :

Mesures conservatoires :

Mettre en place un périmètre de sécurité ;

Etalement du plancher et de la poutre.

Mesures de réparation :

Rebâtir le mur en agglo.

Affiché le :

CONSIDERANT qu'au vu des désordres constatés et du danger imminent qu'ils présentent, il convient d'ordonner par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° –

La Direction Régionale des Finances Publiques dont le siège est situé 16 rue Borde à Marseille (13008), curateur de la succession de [REDACTED] propriétaire de l'immeuble sis 39 rue de la République à Apt (84400), référencé au cadastre Section AT N°159

est mise en demeure :

- a) dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent arrêté envoyé par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, de rebâtir le mur en agglo côté EST, du rez-de-chaussée de l'immeuble AT N°159 (Cf annexe 1).

Article 2° -

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de chaque personne prévue à l'article 1, ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 3° –

Le non-respect des prescriptions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4° –

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services concernés de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

Une attestation de bonne fin établie par une entreprise qualifiée (maître d'œuvre et / ou maçon) ayant suivi les travaux sera fournie à la mairie.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués, par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5° –

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble et publié sur le site internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6° –

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de Vaucluse.

Article 7° –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut, également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8° –

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 16 mai 2024.

Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.



Annexe 1 : mur du rez-de-chaussée à rebâtir - immeuble AT N°159

